Santé Canada Health Canada

*Votre santé et votre sécurité... notre priorité.* *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus fixées EMRL2012-60

# 2,4-D

*(also available in English)*

**Le 6 novembre 2012**

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0797 (imprimée)
1925-0800 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-29/2012-60F (publication imprimée)
H113-29/2012-60F-PDF (version PDF)

**© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2012**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a autorisé l'ajout d'une nouvelle utilisation concernant les pommes de terre à peau rouge à l'étiquette de l'herbicide IPCO 2,4-D Ester 700, qui contient de l'ester d'éthylhexyle 2,4-D de qualité technique. L'utilisation approuvée au Canada est décrite sur l'étiquette de l'herbicide IPCO 2,4-D Ester 700 (numéro d'homologation 20310)[1].

Une limite maximale de résidus (LMR) correspondant à cette denrée a été proposée dans le document de consultation de la série Limites maximales de résidus proposées PMRL2012-36, *2,4-D*, publié le 26 juin 2012. L'annexe I résume l'unique commentaire reçu au cours du processus de consultation et présente la réponse de l'ARLA.

Le commentaire reçu n'a pas eu de répercussion sur la LMR fixée pour l'ester d'éthylhexyle 2,4-D, telle qu'elle a été proposée dans le PMRL2012-36.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur la LMR proposée a aussi été menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce sous la coordination du Conseil canadien des normes. Aucun commentaire n'a été reçu dans le cadre de cette consultation.

La LMR suivante est légalement en vigueur au Canada à compter de la date de publication du présent document et elle s'ajoute à la LMR déjà fixée aux termes de la loi pour le 2,4-D.

**Limite maximale de résidus fixée pour le 2,4-D**

| Nom commun | Définition du résidu | LMR (ppm) | Denrée |
|---|---|---|---|
| 2,4-D | Acide (2,4-dichlorophénoxy)acétique | 0,4 | Pommes de terre |

ppm = partie par million

La liste des LMR de pesticides fixées au Canada peut être obtenue, sur demande, tel qu'il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

---

1 Veuillez noter que le document PMRL2012-36 fait référence à l'herbicide IPCO 2,4-D Ester 700, numéro d'homologation 27819, mais les pommes de terre à peau rouge ne sont pas comprises dans ces utilisations approuvées. Le présent document fait référence à la bonne préparation commerciale.

# Annexe I

## Commentaire reçu

Le commentaire reçu contestait l'homologation du 2,4-D sur toute culture au Canada et mettait en doute que les risques à long terme pour l'environnement, la santé de la population et des animaux sont complètement connus et acceptables.

## Réponse de l'ARLA

Le 2,4-D est homologué pour utilisation au Canada depuis plus de 60 ans.

En 2008, Santé Canada a réalisé une réévaluation du 2,4-D qui a permis de maintenir son homologation au Canada pour des usages en agriculture, en foresterie et sur le gazon en plaques. Cette réévaluation a été publiée le 16 mai 2008 dans la Décision de réévaluation RVD2008-11, *Acide (2,4-dichlorophénoxy) acétique [2,4-D]*.

Au cours de cette réévaluation, Santé Canada a également consulté un groupe scientifique consultatif indépendant qui comprenait des représentants du gouvernement ainsi que des experts du milieu universitaire et des chercheurs en toxicologie, en épidémiologie et en biologie. Ce groupe consultatif était d'accord avec l'évaluation du 2,4-D menée par Santé Canada selon laquelle ce produit peut être utilisé en toute sécurité en respectant le mode d'emploi mis à jour de l'étiquette.

En ce qui concerne cette nouvelle utilisation du 2,4-D sur les pommes de terre à peau rouge, Santé Canada a déterminé que cette utilisation n'est par préoccupante pour la santé humaine.